

SCI DES CHAINTRES
Société civile au capital de 4 000 euros
Siège social : 2 avenue Saint-Clair - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC
484 065 347 RCS ST-NAZAIRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 7 novembre,
A 10 heures,

Les associés de la Société SCI DES CHAINTRES, société civile au capital de 4 000 euros, divisé en 200 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Stéphane MORGO**, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété
- **Société S3 DEVELOPPEMENT**, *représentée par son gérant, Monsieur Stéphane MORGO*, titulaire de199 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane MORGO**, cogérant de la société S3 DEVELOPPEMENT, elle-même gérante de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 – SIEGE SOCIAL, des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Paraphe
MS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social du 2 avenue Saint-Clair, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC au 27 Avenue Victor Hugo, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 27 Avenue Victor Hugo, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'il a signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Stéphane MORGO

Signé par :

MORGO Stéphane
EAAA856C53A94D3...

S3 DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Stéphane MORGO

Signé par :

MORGO Stéphane
EAAA856C53A94D3...